Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260518-26_082_DT-AI

26_082_DT

DÉCISION PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RUE DE LA MAIRIE

Le Maire de la Commune de COIGNIERES (Yvelines) ;
11ème Vice-président de Saint-Quentin-en-Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22 ;
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;
Vu l'arrêté municipal 26-066-DGS du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signatures à M. Olivier RACHET, conseiller municipal délégué,

Vu la délibération n°20250204-04 du conseil municipal du 4 février 2025 portant actualisation des tarifs d'occupation du domaine public,

Considérant la demande d'occupation du domaine public du 06 mai 2026 de Mme Sophie LEFEBVRE sise 26 rue de la Mairie 78310 COIGNIERES pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir de la rue de la Mairie à hauteur du n°26, afin d'effectuer des travaux de toiture.
Considérant que ces travaux seront réalisés par l'entreprise VM COUVERTURES sise 8 avenue Lucien Bretignières 78850 THIVERVAL-GRIGNON,
Considérant que l'occupation du domaine public débutera le 19 mai 2026 et aura une durée de 18 jours,
Considérant que l'opération aura une incidence sur la circulation des usagers à hauteur du n°26 rue de la Mairie, mais que la configuration de lieux permet l'installation d'un échafaudage sans limiter de manière disproportionnée l'utilisation du domaine public
Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Ville,

DECIDE

ARTICLE 1 – Du 19 mai 2026 jusqu'au 5 juin 2026, le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public, sur le trottoir situé le long du n°26 rue de la Mairie, permettant ainsi divers travaux de toiture. A charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes :

a) Le présent document sera affiché visiblement sur l'échafaudage.

b) Le libre passage des piétons et la sécurité de ces derniers devront être assurés par une déviation de part et d'autre de l'échafaudage au niveau des passages protégés. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Aucun dépôt de matériel ou matériau ne sera toléré sur le domaine public. L'espace public utilisé, le trottoir et la chaussée seront tenus en parfait état de propreté.

c) Dans le cas de détérioration de la voie publique qui serait due à la présence de l'échafaudage, le pétitionnaire sera tenu de procéder, à ses frais, à la reprise de la surface endommagée.

Envoyé en préfecture le 22/05/2026
Reçu en préfecture le 22/05/2026
Publié le
ID : 078-217801687-20260518-26_082_DT-AI

d) Le pétitionnaire demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence de l'échafaudage en serait directement ou indirectement la cause. Il devra, en particulier, prendre des précautions afin d'éviter toute détérioration dans la zone.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons.

ARTICLE 3 – En application du règlement de voirie et de la délibération en date du 4 février 2025 adoptant l'actualisation des tarifs de l'occupation du domaine public, le permissionnaire sera assujetti à un droit de voirie dont le montant sera calculé sur la base du forfait de 20,40 € par jour pour une surface de 12 m² maximum pour des travaux d'une durée supérieur à 5 jours :

1 échafaudage : 20,40 € x 18 jours = 367,20 €

MONTANT DU : 367,20 €

(toute journée commencée est due)

Le pétitionnaire s'engage à venir régler au préalable la somme due auprès de la Mairie de Coignières.

Le paiement devra se faire par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 – Le Maire, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire Général de Police d'Elancourt,
- la sous-préfecture de Rambouillet.

Fait à Coignières, le 18/05/2026

Pour le Maire
Le conseiller délégué à l'occupation temporaire de voirie

Olivier RACHET

MAIRIE de COIGNIERES (YVELINES)

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : http://www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.